

- Art. 8 — Les comités régionaux sont composés :
- des chefs de circonscriptions administratives
 - des secrétaires régionaux du Rassemblement du Peuple Togolais
 - des présidents des conseils de circonscription de la région
 - des chefs de services régionaux et autres personnalités désignés par arrêté du ministre du plan.
- Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription de la localité dans laquelle se tiennent leurs assises.

Leur secrétariat est assuré par les responsables du bureau régional du plan et du développement.

TITRE VI

Des comités locaux de planification

Art. 9 — Des comités locaux de planification ont à l'échelle de la circonscription l'initiative des programmes de projets dont ils veillent à l'exécution et au contrôle. Ils sont chargés d'encadrer et d'animer la participation populaire à l'exécution des programmes de développement.

Art. 10 — Ils sont composés :

- du chef de la circonscription (président)
- du secrétaire régional
- de la présidente de l'union nationale des femmes du Togo
- du délégué régional de la JRPT
- du délégué régional de la CNTT
- du président du conseil de circonscription
- des représentants des autorités religieuses
- du président de l'union nationale des chefs traditionnels
- des chefs de services désignés par le ministère du plan

Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription.

Art. 11 — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 28 juillet 1975 modifiant l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 95 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

Art. 95 (*nouveau*) — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches représentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable une fois pour une durée égale ;

c) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité est fixée dans ce cas à six mois et n'est pas renouvelable.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 127-INT-CAB-BEL du 28 juillet 1975 portant création d'un commissariat de police spéciale au port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans l'enceinte du port autonome de Lomé un commissariat de police dit commissariat de police spéciale du port.

Art. 2 — La compétence du commissariat de police spéciale du port en matière de police administrative, de police judiciaire et des renseignements généraux s'étend à l'ensemble du périmètre de la zone portuaire. Le commissaire de police spéciale du port est placé sous l'autorité directe du chef de la division des renseignements généraux.

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1975

Yao K. Eklo